

SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 28 mai 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au service de santé des armées au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2014

NOR : AFSH1430411A

Le ministre des finances et des comptes publics et la ministre des affaires sociales et de la santé,
Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6147-7;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 162-22-7;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 8;
Vu le décret n° 2008-1528 du 30 décembre 2008 modifié relatif au financement des dépenses de soins dispensés aux assurés sociaux par le service de santé des armées, notamment son article 2;
Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse;
Vu l'arrêté du 21 janvier 2009 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des hôpitaux du service de santé des armées;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'État;
Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;
Vu les relevés d'activité transmis, pour le mois de mars, le 30 avril 2014, par le service de santé des armées,

Arrêtent:

Article 1^{er}

La somme à verser par la Caisse nationale militaire de sécurité sociale est arrêtée à 31 360 304,51 €, soit:

- 28 740 721,03 €, au titre de la part tarifée à l'activité, se décomposant comme suit:
24 475 766,02 €, au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs suppléments;
9 048,63 €, au titre des forfaits prélèvements d'organes (PO);
1 690,70 €, au titre des forfaits interruptions volontaires de grossesse (IVG);
270 734,34 €, au titre des forfaits accueil et traitement des urgences (ATU);
60 867,40 €, au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE);
3 922 613,94 €, au titre des actes et consultations externes (ACE).
- 2 038 218,89 €, au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.
- 581 364,59 €, au titre des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 2

La somme à verser par les caisses relais de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale est arrêtée à 60 291,76 €, au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME).

Article 3

Le présent arrêté est notifié au ministère de la défense et à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale, pour exécution.

Article 4

Le directeur général de l'offre de soins et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Fait le 28 mai 2014.

Pour le ministre des finances
et des comptes publics et par délégation :
*Le sous-directeur du financement
du système de soins,*
T. WANECQ

Pour la ministre des affaires sociales
et de la santé et par délégation :
*Le chef de service,
adjoint au directeur général de l'offre de soins,*
F. FAUCON